

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.119 du 15 mars 2005

A.154.584/XIII-3459

En cause : **la Société anonyme TEXACO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile élu chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

**2. la Députation permanente du
conseil provincial du Hainaut.**

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2004 par la société anonyme TEXACO BELGIUM qui demande l'annulation "de la décision implicite du Gouvernement wallon de rejeter le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 20 mars 2003, spécifiquement en ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté de la Députation permanente, qui délivre l'autorisation sollicitée pour un terme expirant en même temps que celui fixé par les arrêtés de la Députation permanente des 4 février 1988, n° 32.814 et 10 juillet 1997, n° 36.906 autorisant le maintien en activité après modification et extension d'une station service,

ainsi que l'exploitation d'un réservoir supplémentaire de 5.000 litres de pétrole lampant, soit jusqu'au 4 février 2018";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu la lettre du 29 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 décembre 2004, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.